

## PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES FONDS SOCIAUX

- Vu le Code de l'éducation,
- Vu la circulaire n° 2017-122 du 22-8-2017 relative au fonds social collégien, fonds social lycéen, fonds social pour les cantines,
- Sur le rapport du chef d'établissement,

Le Conseil d'Administration du Lycée Plaine de l'Ain réuni le 30 novembre 2020, adopte les règles suivantes en matière d'attribution des fonds sociaux :

### 1. Composition de la commission du fonds social

Le chef d'établissement constitue en début d'année scolaire une commission d'attribution, appelée « Commission Fonds sociaux ».

Lors de chaque commission, le chef d'établissement en convoque les membres, détermine l'ordre du jour et préside les séances.

Cette commission comprend au moins :

- Proviseur(e)
- Gestionnaire
- Assistant(e) social(e) scolaire
- Conseiller(e) principal d'éducation

Peuvent également y participer :

- Proviseur(e) adjoint(e)
- DDFPT
- Infirmier(e)
- Un(e) ou plusieurs délégué(e)s du CVL
- Un(e) ou plusieurs délégué(e)s parents d'élèves.

Il peut également être décidé d'y adjoindre d'autres membres de la communauté éducative.

Les membres ont une obligation de discrétion, les dossiers sont anonymisés, de même que le compte rendu des délibérations.

### 2. Critères d'utilisation des fonds sociaux

Les fonds sociaux ont pour vocation d'apporter une aide exceptionnelle et individualisée, rapide et adaptée aux lycéens pour faire face à des dépenses liées à leur scolarité en cas de situations difficiles. Les jeunes ayant le statut d'étudiant (BTS notamment) ne sont pas concernés, l'attribution d'aides relevant de la compétence du CROUS.

Cette aide doit permettre aux lycéens de supporter tout ou partie des dépenses relatives aux :

- frais d'internat,
- de restauration,
- de transports,
- de sorties ou voyages scolaires,
- d'achats de vêtements de travail, matériels professionnels ou de sport
- matériels et fournitures scolaires
- achats de lunettes, appareils auditifs ou dentaires, soins bucco-dentaires,
- frais d'inscription au CNED
- aides directes

*(liste non limitative)*

### *3. Fonctionnement de la commission*

Une information en direction des élèves et des familles ainsi que de l'ensemble de la communauté éducative sur l'existence et les modalités de recours à ces fonds doit être faite au moins à chaque rentrée scolaire.

#### *a) Dossier de demande*

Un imprimé de demande d'aide est retiré par l'élève ou sa famille auprès des services d'intendance ou de l'assistant(e) de service social de l'établissement.

La famille remplit le formulaire et fournit obligatoirement les documents demandés dans le dossier afin d'en permettre l'instruction par l'assistant(e) sociale de l'établissement. Le dossier peut être remis auprès du service d'intendance.

#### *b) Examen du dossier*

Chaque situation est examinée individuellement par le chef d'établissement et la commission d'attribution. L'aide n'a pas un caractère automatique et une prise en charge totale demeure exceptionnelle.

L'aide est totalement indépendante des bourses et peut s'y ajouter. Les fonds sociaux permettent de prendre en compte des situations particulières et temporaires.

Le chef d'établissement recueille l'avis de la commission sur les demandes d'aides qui sont présentées et, en tant qu'ordonnateur, au vu de l'avis, arrête la liste des bénéficiaires, les montants des aides et l'objet. En cas de versement direct, il précise si l'aide doit être versée en espèces. Dans ce cas, un ordre de paiement est fourni par l'ordonnateur à l'appui du mandat et est utilisé par le comptable pour recevoir l'acquit libératoire.

En cas d'urgence le chef d'établissement peut accorder une aide sans consulter la commission, celle-ci est alors régularisée lors de la réunion suivante de la Commission.

L'aide est allouée à la famille ou le responsable légal de l'élève, sauf si l'élève est majeur et autonome fiscalement, auquel cas elle peut lui être attribuée directement.

Les résultats des commissions sont communiqués aux familles ayant déposé une demande.

Toute décision de non attribution individuelle doit être motivée et préciser les voies et délais de recours. En l'occurrence, les voies de recours sont le recours gracieux (auprès du chef d'établissement) ou le recours contentieux (auprès du tribunal administratif) et les délais de recours sont de 2 mois (délai de droit commun).

**Les aides provenant du FONDS REGIONAL d'AIDE à la RESTAURATION sont étudiées et attribuées selon la même procédure lors des réunions de la Commission Fonds Sociaux.**